

Ce règlement intérieur a été établi par le Conseil d'Ecole. Les enseignants, les représentants des parents d'élèves y ont collaboré. Il définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire et détermine les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- le respect des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse, incompatibles avec toute propagande,
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions,
- les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence,
- l'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités scolaires.

I. DISCIPLINE GENERALE

Horaires

La classe a lieu le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h30 le matin et de 13h30 à 16h30 l'après-midi. Les enfants sont accueillis 10 minutes avant l'entrée en classe, soit 8h20 et 13h20. En dehors de ces heures, seuls les élèves déjeunant à la cantine à 11h 30 ou restant à l'étude ou à la garderie à 16h30 peuvent demeurer dans l'enceinte de l'école.

En dehors des horaires scolaires, il est recommandé aux parents de veiller à ce que les enfants ne stationnent pas aux abords des locaux scolaires. Les enseignants n'ont aucune responsabilité quant aux incidents ou accidents qui pourraient y survenir.

En application de l'article L. 401-2 le paragraphe suivant apporte des précisions sur les obligations essentielles qui s'imposent aux familles.

Il convient de rappeler aux familles que la scolarisation de leur enfant les oblige à un devoir de ponctualité et d'assiduité que chacun doit respecter scrupuleusement, dans l'intérêt de tous. En maternelle, la scolarité est obligatoire depuis septembre 2019: une demande d'aménagement du temps scolaire l'après-midi pour les élèves de petite section reste exceptionnelle et se fait auprès de l'enseignante (imprimé et motif sur feuille volante). Tout retard gêne le bon fonctionnement de l'école.

L'accueil des élèves est assuré **dix minutes avant l'entrée en classe**, soit de 8h20 à 8h30 et de 13h20 à 13h30. **Les sorties ont lieu à 11h30 et 16h30 précises. Horaires après lesquels les élèves ne sont plus sous la responsabilité des enseignants.**

En cas de retards répétés et après dialogue approfondi, en cas de persistance de ces manquements, le directeur peut transmettre une information préoccupante, par l'intermédiaire de l'Inspection de l'Education Nationale, au président du Conseil Départemental.

Accueil

En élémentaire, il est interdit de pénétrer dans la cour avant l'heure fixée, d'en ressortir après y être entré, de pénétrer dans les salles de classe et les couloirs en l'absence des maîtres. En cas de mauvais temps, les élèves doivent s'abriter sous le préau.

En maternelle, les enfants doivent être remis par leurs parents, ou leurs représentants : aux maîtres entre 8h20 et 8h30 directement dans la classe, aux maîtres de service entre 13h20 et 13h30, dans la cour ou au dortoir. L'école ne saurait être tenue responsable des enfants qui entreraient seuls à l'école.

Absences

Les parents doivent justifier l'absence de leur enfant par une lettre ou par un certificat médical. Ce justificatif sera remis au maître ou à la maîtresse au retour de l'enfant.

Une autorisation d'absence pendant les heures de classe ne peut être accordée qu'à titre tout à fait exceptionnel. Dans ce cas, les parents sont priés de venir chercher eux-mêmes leur enfant à l'école, aux horaires de récréation.

EPS

L'éducation physique étant un cours obligatoire, les élèves ne peuvent en être dispensés que par un certificat médical de contre-indication. Une tenue spécifique et adaptée est demandée.

Tenue

Les élèves doivent se présenter à l'école dans un état de propreté convenable. Leur tenue à l'intérieur comme à l'extérieur de l'école doit toujours être correcte. Il appartient aux familles d'y veiller.

Objets prohibés

Les portables, les appareils et jeux électroniques, les cartes de collection et les grosses billes (calot : de 17 mm à 25 mm ; boulet et boulard : de 26 à 45 mm; mammoth : à partir de 50 mm) sont interdits.

Tous les objets d'un maniement dangereux sont proscrits : canifs, lames, flacons de verre, stylo laser, etc., ainsi que les livres et manuscrits inadaptés au contexte scolaire (les livres jeunesse et les revues enfantines sont autorisés). Pour la maternelle, cette interdiction s'étend aux billes et ballons de baudruche.

D'autres interdictions peuvent être notifiées en cours d'année.

Les bonbons, comme les chewing-gums et les sucettes sont formellement interdits.

Médicaments

Les enfants ne peuvent détenir aucun médicament même avec une ordonnance. Si la santé de l'enfant l'oblige, il peut être scolarisé avec un **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)**, établi avec le médecin scolaire.

Matériel et vêtements

L'école ne peut être tenue responsable des vols ou pertes d'objets appartenant aux élèves. Il est recommandé aux parents de ne pas confier d'objets de valeur (bijoux, portable) ou de somme d'argent aux enfants. L'école met à la disposition des élèves un garage à vélos mais n'en assure pas la surveillance.

Les élèves ne doivent pas toucher sans autorisation au matériel d'enseignement, aux ustensiles et appareils divers, installés dans l'école.

Tout matériel ou mobilier endommagé devra être réparé ou remplacé aux frais de l'élève.

Les **livres** prêtés doivent être couverts, tenus avec soin et marqués au nom de l'élève. Tout livre perdu ou abîmé devra être remplacé. Pour mieux protéger ces livres ainsi que le matériel scolaire des élèves en **élémentaire**, ceux-ci devront porter des **cartables rigides**.

Il est fortement conseillé aux parents de marquer systématiquement les vêtements de leur enfant.

Pause méridienne : les ateliers

Les ateliers sont des moments privilégiés de découverte et de pratiques d'activités sur le hors temps-scolaires.

La participation y est volontaire, mais l'enfant s'engage sur la durée et/ou le cycle de l'atelier.

Les mêmes règles de vie instituées pour l'école s'appliquent sur le temps de l'atelier (respect des consignes, de l'animateur, du matériel, ...), obligation d'attendre l'animateur pour se rendre sur l'atelier ou en partir.

Protection des enfants

Il est fortement conseillé aux parents de souscrire une assurance pour les accidents survenant à l'école ou au cours du trajet.

Tout élève souffrant, même légèrement, ou pris de malaise, doit prévenir immédiatement le maître. Au besoin, ses camarades doivent le faire pour lui.

Signes religieux

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret.

Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière. Ces règles sont connues et doivent être respectées. La loi ne concerne pas les parents d'élèves.

II. REGLES DE VIE A L'ECOLE

En maternelle, si aucune sanction ne peut être infligée, il est possible d'isoler un élève durant un temps très court, sous surveillance.

En élémentaire, cet isolement devient momentané. La privation partielle de récréation est possible. La réprimande est une autre possibilité.

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, les solutions sont cherchées dans la classe, exceptionnellement et temporairement dans une autre classe.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, malgré la concertation avec les responsables légaux et les aides mises en place par l'école, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative afin de définir les mesures appropriées pouvant aller jusqu'au signalement auprès de l'inspection académique (DSDEN).

La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

En référence au Règlement type, paragraphe 2.1, « Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique et morale ». A ce titre et dès le jeudi 1er septembre 2022, lors d'une possible situation d'intimidation scolaire rencontrée au sein de l'école, un ou plusieurs élèves peuvent être entendus par un ou deux enseignants du pôle ressource avec l'accord de l'inspectrice de l'Éducation nationale de la circonscription.

Deux articles sont applicables dès septembre 2023 :

« Art. L. 111-6. Du Code de l'éducation – Aucun élève... ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire... ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal. »

« Art R 411-11-1 : Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune. »

L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Lorsque le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure. »

Concernant les élèves du **CP au CM2**, le programme pHARe met en œuvre l'ensemble des mesures visant à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée et de traitement des situations (Loi n°2022-299 du 2 mars 2022).

L'équipe enseignante organise, dans chaque école 10 heures d'apprentissage annuelles dont bénéficient tous les élèves du CP au CM2, sur la prévention du harcèlement et le développement des compétences psychosociales.

Lorsqu'une situation d'intimidation ou de harcèlement survient, le directeur d'école informe l'Inspecteur de l'éducation nationale qui mobilise son équipe ressource pHARe chargée de mettre en œuvre le protocole de prise en charge de ces situations. (Annexe obligatoire : protocole de circonscription en attendant le protocole national ou plan de prévention)

Concernant les élèves de **la Petite section à la Grande section**, un plan de prévention est mis en œuvre visant à développer les compétences psycho-sociales et à éduquer à la bienveillance et l'empathie. Les personnels médicaux, les infirmiers, les assistants de service social et les psychologues de l'éducation nationale peuvent accompagner les équipes dans la résolution de situations mettant en jeu la sécurité ou la santé d'un élève. Le programme pHare n'est pas mis en œuvre pour ces trois niveaux.

III. DIALOGUE AVEC LES FAMILLES

Le/la directeur.trice organise

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique
- la communication régulière du livret scolaire aux parents

Outil de correspondance familles-enseignants : le cahier orange

- Le cahier de correspondance doit toujours être dans le cartable de l'élève.
- Il doit être consulté tous les jours et signé le cas échéant par les parents.
- Il permet la transmission écrite des informations données soit par les parents, soit par les enseignants : demande de rendez-vous, notation des absences, etc....

Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents a lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

Les parents d'élèves sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école.